

GG
N° 42/CA du répertoire

N° 02-30/CA₃ du greffe

Arrêt du 30 mars 2006

Affaire : WAHOUNWA Cécile

C/

Préfet de l'Atlantique

ARRET WAHOUNWA
REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 21 février 2002, enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 27 février 2002 sous le N° 0243/GCS, par laquelle madame WAHOUNWA Cécile domiciliée au carré 1886 Fifadji Cotonou a introduit un recours aux fins de faire surseoir à la décision administrative confirmant le droit de propriété de monsieur Augustin CAPO-CHICHI sur la parcelle "D" du lot 1886 du lotissement de Yénawa Fifadji et ordonnant son expulsion de ladite parcelle ;

Vu la lettre N° 0642/GCS du 25 février 2004 invitant la requérante à produire son mémoire ampliatif ainsi que l'acte attaqué ;

Vu la lettre de mise en demeure N° 2895/GCS en date du 05 août 2004 aux mêmes fins ;

Vu la consignation légale payée et constatée au dossier par le reçu n°2318 en date du 05 avril 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême, remise en vigueur par la loi N°90-012 du 1^{er} Juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller Jérôme O. ASSOGBA en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général Lucien Aristide DEGUENON en ses conclusions ;



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que par lettre N° 2895/GCS du 05 août 2004 lui rappelant les termes des articles 69 et 70 de l'Ordonnance n°21/PR ci-dessus visée, la requérante a été mise en demeure de produire à la Cour son mémoire ampliatif et l'arrêté préfectoral attaqué ;

Que ladite mise en demeure lui a été envoyée après une précédente correspondance n° 0642/GCS du 25 février 2004 l'invitant aux mêmes fins ;

Considérant qu'à cet égard les articles 69 et 70 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 disposent :

Article 69 : « *Lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai une mise en demeure emportant un nouveau et dernier délai.* »

Article 70 : « *Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre Administrative statue.*

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'Administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête »

Considérant que madame WAHOUNWA Cécile n'a pas cru devoir produire à la cour le mémoire demandé malgré la mise en demeure qui lui a été adressée et qu'elle a réceptionnée le 31 août 2004 ;

Qu'il y a lieu de dire qu'elle est réputée s'être désistée et que l'affaire est classée en application des dispositions de l'ordonnance ci-dessus citées.

P A R C E S M O T I F S

DECIDE

Article 1^{er} : La requérante est réputée s'être désistée.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Les dépens sont à sa charge.




Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller de la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Eliane R. G. PADONOU
et
Vincent DEGBEY

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente mars deux mille six, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON,

MINISTERE PUBLIC ;

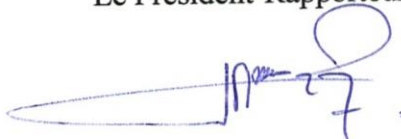
Geneviève GBEDO,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-Rapporteur,

Le greffier,



Jérôme O. ASSOGBA

Geneviève GBEDO



AE = 2000

Enregistré à Cotonou le 21/07/06

Fo 16 Case 3785

Reçu deux mille francs

L'Inspecteur de l'Enregistrement


Antoinette L. AGO



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text in the upper middle section.

Third block of faint, illegible text in the middle section.

Fourth block of faint, illegible text in the lower middle section.



Reçu
Fait
L'inspecteur de l'enseignement